N.° 158.

LOI

Relative aux Biens actuellement poſſédés par les Proteſtans des deux confeſſions d'Auſbourg & Helvétique, & qui les excepte de la vente ordonnée pour les Biens nationaux.

Donnée à Paris, le 10 Décembre 1790.

Cast
folio
FRL
10339
no. 10

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET de l'Aſſemblée Nationale, du 1.er Décembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport qui lui a été fait de la part de ſes Comités de Conſtitution & des affaires eccléſiaſtiques, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES biens poſſédés actuellement par les établiſſemens des Proteſtans des deux confeſſions d'Auſbourg & Helvétique, habitans de la ci-devant province d'Alſace & des terres de Blamont, Clermont, Héricourt & Châtelot, ſont exceptés de la vente des biens nationaux, & continueront d'être adminiſtrés comme par le paſſé.

II.

SONT compriſes dans la claſſe des dixmes inféodées, dont l'indemnité doit être priſe ſur les deniers du Tréſor public, celle actuellement poſſédées par les mêmes établiſſemens; mais il ne leur ſera accordé pour indemnité que l'équivalent annuel de leur produit, ſur le pied de l'évaluation qui en ſera faite, lequel équivalent annuel leur ſera payé par les Receveurs des Diſtricts dans l'arrondiſſement deſquels ſe trouvent leſdits établiſſemens, & d'après la liquidation qui en ſera faite par les Directoires de Diſtrict & de Département, dans l'arrondiſſement deſquels ſe perçoivent leſdites dixmes, ſuivant les règles établies par le titre V du Décret ſur l'adminiſtration des biens nationaux du 23 octobre dernier.

III.

LES charges dont étoient grevés les biens nationaux en faveur des établiſſemens deſdits Proteſtans ou de leurs

Miniſtres, continueront d'être acquittées ; ſavoir, celles affectées ſur les biens dont jouiſſent les Corps, Maiſons Communautés & Bénéficiers conſervés, & auxquels l'adminiſtration en a été laiſſée proviſoirement par ces mêmes Corps, Maiſons, Communautés & Bénéficiers, & celles affectées ſur les autres biens nationaux, par les Receveurs de Diſtrict dans l'arrondiſſement deſquels ſont leſdits établiſſemens, d'après les Ordonnances des Directoires de Département, données ſur l'avis de ceux de Diſtrict.

I V.

QUANT aux charges dont peuvent être grevés les biens & les dîmes des établiſſemens Proteſtans, elles continueront d'être acquittées au profit de ceux à qui elles ſont dues ; & celles qui le ſeroient à des Bénéfices, Corps, Maiſons ou Communautés ſupprimés, & des mains deſquels l'adminiſtration de leurs biens a été retirée, elles ſeront payées aux Receveurs du Diſtrict où ſe trouvent les établiſſemens des Proteſtans qui les doivent.

NOUS avons ſanctionné, & par ces préſentes ſignées de notre main, ſanctionnons le préſent Décret. Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs Reſſorts & Départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites

présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le dixième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du Sceau de l'État.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCI.